

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Arrêté du 9 juillet 2010 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute

NOR : SASH1018290A

Par arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 9 juillet 2010, le nombre maximum d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute pour l'année scolaire 2010-2011 est fixé à 2 285, réparti dans les différentes régions comme suit :

Alsace : 80 ;
Aquitaine : 80 ;
Auvergne : 64 ;
Bourgogne : 70 ;
Bretagne : 84 ;
Centre : 60 ;
Champagne-Ardenne : 40 ;
Franche-Comté : 48 ;
Ile-de-France : 561 ;
Languedoc-Roussillon : 75 ;
Limousin : 48 ;
Lorraine : 80 ;
Midi-Pyrénées : 60 ;
Nord - Pas-de-Calais : 230 ;
Basse-Normandie : 80 ;
Haute-Normandie : 45 ;
Pays de la Loire : 117 ;
Picardie : 40 ;
Poitou-Charentes : 30 ;
Provence-Alpes-Côte d'Azur : 180 ;
Rhône-Alpes : 173 ;
Martinique : 20 ;
La Réunion : 20.

Le nombre de places réservées aux athlètes de haut niveau dispensés du concours d'entrée en formation est réparti comme suit :

10 places en région Ile-de-France, à l'institut de Saint-Maurice (94) ;
20 places dans les instituts de formation des autres régions.

Les instituts de formation en masso-kinésithérapie pour déficients visuels ne sont pas concernés par le présent arrêté.